

Nordring 8
Case postale
3013 Berne
Téléphone 031 636 25 00
Téléfax 031 634 50 50

Directive

Directive concernant l'établissement de profils d'ADN

Art. 255 al. 1 du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007¹ (CPP); art. 90 al. 3 de la loi du 11 juin 2009 sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM)²



1. Situation de départ

En vertu de l'art. 255 al. 2 CPP, la police peut ordonner le prélèvement non invasif d'échantillons sur des personnes (échantillons de frottis de la muqueuse jugale, ci-après : FMJ) pour élucider un crime ou un délit. En revanche, seul le Ministère public est compétent pour ordonner l'établissement d'un profil d'ADN en procédure préliminaire, à l'exception de l'analyse du matériel biologique ayant un rapport avec l'infraction.

La présente directive concernant l'établissement de profils d'ADN à partir d'échantillons de FMJ est édictée dans l'intérêt d'une pratique uniforme.

2. Élucidation de délits déjà commis

Si le prévenu est soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit, l'art. 255 al. 1, let. a CPP autorise le prélèvement d'un échantillon et l'établissement d'un profil d'ADN afin d'élucider l'acte à l'origine de ce crime ou de ce délit (infraction) ou de permettre le rattachement à des délits déjà commis et connus des autorités de poursuite pénale. Le prélèvement d'un échantillon d'ADN en vue d'établir une analyse d'ADN au titre de moyen de preuve n'est autorisé que s'il existe des traces comparatives recueillies sur le lieu du crime ou du délit (adéquation de la mesure).

3. Élucidation de délits antérieurs dont les autorités n'ont pas encore connaissance

Conformément à l'art. 1 al. 2, let. a de la loi sur les profils d'ADN (règle de renvoi: art. 259 CPP), l'établissement d'un profil d'ADN est également autorisé en vue

¹ RS 312.0

² RSB 161.1

d'identifier les auteurs de délits qui ne sont pas encore connus des autorités de poursuite pénale. Il doit s'agir de délits passés. Conformément à l'art. 255 al. 1^{bis} l'établissement d'un profil d'ADN est possible si des indices concrets laissent présumer que le prévenu pourrait avoir commis d'autres crimes ou délits.

4. Pour les personnes condamnées

Dans le jugement qu'il rend, conformément à l'art. 257 CPP, le tribunal peut ordonner le prélèvement d'un échantillon et l'établissement d'un profil d'ADN sur une personne condamnée pour un crime ou un délit si des indices concrets laissent présumer qu'elle pourrait commettre d'autres crimes ou délits. Cette disposition couvre les cas dans lesquels un profil d'ADN n'a pas déjà été établi en vertu de l'art. 255 CPP. Il s'agit, pour l'établissement d'un profil d'ADN en vue d'élucider d'éventuels actes futurs, d'une mesure préventive, qui ne se rattache pas à un soupçon, mais à un pronostic.

5. Forme de l'ordonnance d'établissement d'un profil d'ADN

L'ordonnance est établie par écrit, elle est brièvement motivée et mentionne les possibilités de recours. En cas d'urgence, une ordonnance orale est possible ; elle doit alors être confirmée ultérieurement par écrit.

Les membres du Ministère public ne sont pas tenus de donner aux parties la possibilité de s'exprimer sur l'expert et sur les questions avant de confier le mandat d'analyse.

Entrée en vigueur: 20 avril 2015

Première révision partielle: 4 juillet 2017 (ch. 2 ss)

2^{ème} révision partielle: 28 novembre 2023 (ch. 3 et 4 suite à la révision de la CPP)

Berne, le 20 avril 2015

Le procureur général

(sig.) Rolf Grädel